

PARDEVANT Maître Charles Hubert HONNORAT Notaire à SAINT ANDRE LES ALPES (Alpes de Haute Provence) sous-signé,

PUBLIE et ENREGISTRE à DIGNE

le 21 juillet 1980
Vol. 3919 n° 12

ONT COMPARU

1°- Madame Denise Andrée GOUJON, sans profession, demeurant et domiciliée à SAINTE MAXIME (Var) 8 Avenue Georges Clémenceau,

Née à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var) le dix sept octobre mil neuf cent trente sept.

Epouse de Monsieur Roger Etienne Antonin GAL avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître MIRAMON Notaire à ROQUEBRUNE SUR ARGENS le vingt neuf avril mil neuf cent soixante et un,

Agissant aux présentes tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire, aux termes des pouvoirs qu'elle lui a conférés suivant acte reçu par Maître AUGRAIN, Notaire Associé à CHERBOURG (Manche) le vingt huit février mil neuf cent quatre vingt, dont le brevet enregistré sur état est demeuré ci-annexé après mention de :

Madame Marguerite Claude PEBRE, pharmacien, épouse de Monsieur Jean Pierre CHOLET, demeurant et domiciliée à TOURLAVILLE (Manche) 73 Rue Général Leclerc,

Née à ORAN (Algérie) le deux mai mil neuf cent trente,

Contractuellement séparée de biens de Monsieur CHOLET aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître JOFFRES Notaire à DOUERA (Algérie) le vingt six juin mil neuf cent cinquante six.

2°- Monsieur Paul Emile GOUJON, boucher, demeurant et domicilié à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, Grand Rue,

Né à ROQUEBRUNE SUR ARGENS le vingt juin mil neuf cent trente trois,

Epoux de Madame Annie Françoise Marie BRUN.

3°- Madame Marcelle Lydie BLAY, sans profession, demeurant à ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Née à GRASSE (Alpes Maritimes) le onze décembre mil neuf cent treize.

Veuve en secondes noces de Monsieur Aman GOUJON.

4°- Madame Annie Marcelle Paulette Gisèle GOUJON, employée de commerce demeurant à ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Née à DRAGUIGNAN (Var) le vingt cinq août mil neuf cent quarante neuf,

Epouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Gérard André Casimir HERAUD suivant contrat de mariage reçu par Me MIRAMON Notaire susnommé le premier mars mil neuf cent soixante et onze.

AH

P. E.
G. J. G. J.
L. H.

G. J. M. M. C.

5°- Madame Marie Louise Thérèse COLLOMP, sans profession, demeurant et domiciliée à LA MURE ARGENS (Alpes de Haute Provence)

Née à SAINT JULIEN DU VERDON (A.H.P.) le trois octobre mil neuf cent huit.

Veuve de Monsieur Emile Marcel MAURIN.

D'UNE PART

Monsieur Maurice LETH, Président du DISTRICT DU TEILLON, Maire de la Commune de DEMANDOLX (Alpes de Haute Provence), y demeurant,

Agissant en sa qualité de Président, au nom et pour le compte du DISTRICT DU TEILLON, et plus spécialement en vertu d'une délibération prise par le Conseil dudit District, en date du quinze février mil neuf cent quatre vingt, dont une ampliation, visée par Monsieur le Sous-Préfet de CASTEL-LANE le dix-huit février mil neuf cent quatre vingt, est demeurée ci-annexée après mention *in fine*

D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à la vente objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

A - Le DISTRICT DU TEILLON a entrepris l'aménagement d'un stade de neige au Quartier de VAUPLANE, sis sur le territoire de la Commune de SOLEILHAS.

Cet aménagement nécessitant l'acquisition d'un ensemble de terrains, une procédure d'enquête sur l'utilité publique du projet a été prescrite suivant arrêtés préfectoraux n° 76-697 du neuf mars mil neuf cent soixante seize et n° 76-821 du vingt deux mars mil neuf cent soixante seize.

B - Ladite enquête s'est déroulée, conformément aux textes en vigueur, du trente et un mars au seize avril mil neuf cent soixante seize, et a fait l'objet de conclusions favorables du Commissaire Enquêteur sur l'utilité publique dudit projet.

En conséquence, Monsieur le Préfet du Département des Alpes de Haute Provence a pris, sous le numéro 76-3003, en date du premier septembre mil neuf cent soixante seize, un arrêté déclarant le projet en cause d'utilité publique et autorisant l'acquisition des terrains nécessaires à cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Cet arrêté a été modifié par arrêté préfectoral n° 77- 4183, du quatorze novembre mil neuf cent soixante dix sept, mais seulement en ce sens que c'est le DISTRICT DU TEILLON et non la Commune de SOLEILHAS comme indiqué à tort et par erreur, qui est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à l'opération.

Une copie de chacun de ces deux arrêtés est demeurée ci-annexée après mention.

AH
P G L y
Lob.
d G. M M

C - L'ensemble des terrains nécessaires à l'opération projetée représente une superficie d'environ cent quatre vingt cinq hectares. Une partie de ces terrains appartient indivisément à Madame Marie MAURIN, Madame CHOLET, Monsieur Paul GOUJON, Madame GAL, Madame Marcelle Lydie GOUJON et Madame HERAUD, ici présents ou représentés. L'autre partie appartient indivisément entre elles à Madame Marcelle Lydie GOUJON et Madame HERAUD seulement.

L'ensemble de ces terrains formant toutefois une unité pastorale, il a été convenu, antérieurement aux présentes, que seraient exclues des ventes, trois parcelles de terrain, propriété indivise des vendeurs aux présentes, et que serait constituée à leur profit, une servitude de pacage pour ovins sur la totalité des terrains vendus.

D - Aux termes d'une promesse de vente en date à CASTELLANE du dix juin mil neuf cent soixante seize, enregistrée à SAINT ANDRE LES ALPES le dix huit juin mil neuf cent soixante seize, les co-indivisaires vendeurs aux présentes ont promis de vendre au DISTRICT DU TEILLON les terrains dont ils sont propriétaires, sous les conditions suivantes littéralement retranscrites :

"1°- Réserve d'un terrain sis aux alentours de la bergerie occupée par M. Aman GOUJON d'une superficie minimum de 5 à 10 hectares, suivant une délimitation du terrain qui aura lieu sur place et qui donnera lieu à l'établissement d'un document d'arpentage, ladite surface devant, en tout état de cause, permettre l'édification de cinq constructions à savoir une pour chacun des co-proprétaires concernés.

"2°- Les terrains vendus feront l'objet d'une servitude de pacage réservée au profit des co-proprétaires de la parcelle ci-dessus définie, dont les dates seront fixées à l'amiable et à défaut du 15 JUIN au 15 OCTOBRE de chaque année.

"3°- Le prix de cession sera déterminé par les soins de Monsieur le Juge de l'expropriation.

"Il est encore précisé que pour l'édification des constructions envisagées, il n'y aura pas de participation des co-proprétaires aux frais de V.R.D., et qu'ils auront le droit d'effectuer leurs branchements d'eau, d'électricité.

"Il reste entendu que le DISTRICT DU TEILLON bénéficiera d'une servitude de puisage."

E - Un document d'arpentage établi le trois août mil neuf cent soixante dix huit sous le numéro 42 par MM. HUMAYOU et CLEMENT, Géomètres Experts à DIGNE, et signé par les parties, détermine les parcelles de terrain dont les co-indivisaires resteront propriétaires, savoir :

AH

P. G.
L. G.
L. H.

S. F. M M

Parcelles
indivision

- La parcelle cadastrée Commune de SOLEILHAS, section A n° 333 lieudit "Vauplane" d'une superficie totale de quarante deux hectares vingt quatre ares vingt centiares, est divisée en deux nouvelles parcelles :

- Section A n° 892 pour huit hectares soixante seize ares soixante centiares,
- Section A n° 893 pour trente trois hectares quarante sept ares soixante centiares.

- La parcelle cadastrée section A n° 334 même lieudit d'une superficie totale de cinquante trois hectares quatre vingt huit ares vingt centiares, est divisée en deux nouvelles parcelles :

- Section A n° 894 pour cinq hectares cinquante trois ares soixante dix centiares,
- Section A n° 895 pour quarante huit hectares trente quatre ares cinquante centiares.

Les parcelles cadastrées section A n°s 893 et 895 seront vendues au DISTRICT DU TEILLON.

Les parcelles cadastrées section A n°s 892 et 894 resteront, avec celle cadastrée section A n° 335 même lieudit d'une superficie de cinq ares soixante centiares qui leur est attenante, la propriété des co-indivisaires, l'ensemble des trois parcelles ayant une superficie totale de quatorze hectares trente cinq ares quatre vingt dix centiares.

F - Aux termes d'un jugement rendu le vingt quatre août mil neuf cent soixante dix huit par Monsieur le Juge aux Expropriations du Département des Alpes de Haute Provence, le montant total des indemnités auxquelles peut prétendre l'indivision GOUJON venderesse aux présentes, a été déterminé, soit en cas d'expropriation totale, soit en tenant compte d'un arrangement entre les parties, excluant de la vente trois parcelles de terrain d'une superficie de quatorze hectares trente cinq ares quatre vingt dix centiares, et constituant à leur profit une servitude de pacage.

G - La délibération du Conseil du DISTRICT DU TEILLON du quinze février mil neuf cent quatre vingt, susvisée, confirme l'arrangement intervenu entre les parties, savoir :

- L'acquisition ne porte pas sur les parcelles figurant au cadastre de la commune de SOLEILHAS sous les numéros 892, 894 et 335 de la section A ci-dessus désignées.

- Le Conseil accepte la constitution d'une servitude de pacage pour ovins au profit de ces parcelles sur l'ensemble des terrains vendus.

- Autorise la construction par les co-indivisaires de cinq pavillons contigus sur la parcelle A 892 restant leur propriété, et leur raccordement aux réseaux divers qui seraient rendus nécessaires pour l'édification de ces bâtiments.

CECI EXPOSE, il est passé à la VENTE objet des présentes :

#4
dit.
P. P.
L. G.
L. H.

D. S.

M. M.

V E N T E

Les comparants de première part, nom et ès nom, vendent, en s'obligeant conjointement et solidairement entre eux et en obligeant leur mandant à toute les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière,

AU :

DISTRICT DU TEILLON,

Ce qui est accepté par Monsieur Maurice LETH ès qualité, comparant de seconde part,

Les immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune de SOLEILHAS (Alpes de Haute Provence)

Sept parcelles de terrain figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les indications suivantes:

- Section A numéro 332 lieudit "Vauplane" pour une contenance de dix neuf ares soixante dix centiares, ci..... 19a 70ca
- Section A numéro 336 même lieudit pour une contenance de six hectares vingt et un ares quatre vingt centiares, ci.... 6Ha 21a 80ca
- Section A numéro 337 même lieudit pour une contenance de quatre vingt six ares vingt centiares, ci..... 86a 20ca
- Section A numéro 338 même lieudit pour une contenance de soixante treize ares, ci..... 73a 00ca
- Section A numéro 339 lieudit "Mangepan" pour une contenance de trente huit hectares dix huit ares dix centiares ci..... 38Ha 18a 10ca
- Section A numéro 893 lieudit "Vauplane" pour une contenance de trente trois hectares quarante sept ares soixante centiares, ci..... 33Ha 47a 60ca
Ladite parcelle provenant de la division de celle cadastrée A 333 ainsi qu'il est dit au paragraphe E de l'Exposé ci-dessus
- Et Section A numéro 895 même lieu- dit pour une contenance de quarante huit hectares trente quatre ares cinquante centiares, ci..... 48Ha 34a 50ca
Ladite parcelle provenant de la division de celle cadastrée A 334 ainsi qu'il est dit au paragraphe E de l'Exposé ci-dessus

Soit une contenance totale de cent vingt huit hectares quatre vingt dix centiares, ci..... 128Ha 00a 90ca

AH
P.P.
Ley
L.H.

D.F.

M.M.

(ancien cadastre section A numéros 445-446-447-448-449-450-451 et 452).

Tel que le tout s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances, appartenances, droits d'accès et tous autres droits y attachés rien exclu ni réservé à l'exception de la constitution de servitude de passage ci-après.



ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles vendues aux présentes appartiennent à Madame Marie MAURIN, Madame CHOLET, Madame GAL, Monsieur GOUJON, Madame Marcelle GOUJON et Madame Annie HERAUD, de la manière et dans les proportions suivantes :

1°- Madame MAURIN pour UN/DIXIEME, au moyen de l'attribution qui lui en a été faite sans soulte à sa charge aux termes d'un acte reçu par Me Henri DAUMAS Notaire à ANNOT (A.H.P.) le vingt juin mil neuf cent quarante cinq, contenant :

a) donation par Monsieur Léon François COLLOMP propriétaire cultivateur et Madame Louise Thérèse GOUJON sans profession son épouse, demeurant ensemble à SAINT JULIEN DU VERDON (A.H.P.) à leurs huit enfants et seuls présomptifs héritiers au nombre desquels s'est trouvée Madame MAURIN, de tous leurs biens,

b) et partage entre les donataires de tous les biens donnés.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de DIGNE le vingt six octobre mil neuf cent quarante neuf, volume 1090 numéro 7.

2°- Madame CHOLET pour DEUX/DIXIEMES, pour celle-ci les avoir recueillis dans la succession de Madame Valentine Paul GOUJON épouse de Monsieur Gaston PEBRE, sa mère, en son vivant demeurant à ORAN (Algérie) y décédée ab intestat le vingt neuf juin mil neuf cent soixante et un, laissant pour recueillir sa succession

a) Monsieur PEBRE susnommé son époux, commun en biens, usufruitier légal du quart des biens dépendant de sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, usufruit auquel il a renoncé suivant acte reçu par Maître DAUMAS Notaire susnommé le huit juillet mil neuf cent soixante et un,

b) et pour seule héritière Madame PEBRE, alors célibataire, devenue épouse de Monsieur CHOLET, sa fille, seule issue de son union avec son époux survivant.

Ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître DAUMAS Notaire susnommé le trois juillet mil neuf cent soixante et un.

L'attestation immobilière après ce décès a été établie par ledit Notaire le dix août mil neuf cent

Handwritten signatures and initials: P.F., G. J., and others.

Handwritten signatures: D.S. and M.M.

AH

soixante et un, et publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE le vingt huit décembre mil neuf cent soixante et un volume 380 numéro 55.

Antérieurement, les droits immobiliers précités dépendaient de la succession de Monsieur Ambroise Aman GOUJON, en son vivant retraité de l'enseignement, demeurant et domicilié à ORAN, où il est décédé le vingt mai mil neuf cent quarante et un, laissant pour lui succéder :

a) son épouse Madame Anaïs ROCCAS avec laquelle il était marié sous le régime dotal pur et simple suivant contrat de mariage reçu par Me MICHEL Notaire à ENTREVAUX (A.H.P.) le vingt neuf septembre mil huit cent quatre vingt dix, usufruitière du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, ledit usufruit s'étant éteint par suite du décès de la bénéficiaire.

b) et pour seuls héritiers indivisément et par égales parts entre elles, ses deux filles légitimes, Mademoiselle Paule GOUJON retraitée de l'enseignement et Madame GOUJON épouse PEBRE susnommée.

Observation étant faite que Mademoiselle GOUJON est décédée ab intestat à ORAN, célibataire, le dix sept novembre mil neuf cent cinquante sept, sans ascendant, laissant pour seule héritière sa soeur germaine, Madame PEBRE susnommée.

Les qualités héréditaires après le décès de Mademoiselle GOUJON ont été établies dans un acte de notoriété dressé par Me DAUMAS Notaire susnommé le vingt cinq mars mil neuf cent cinquante huit.

L'attestation foncière après ce décès a été établie par ledit Notaire le trente et un octobre mil neuf cent cinquante huit, et publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE le vingt janvier mil neuf cent cinquante neuf, volume 221 numéro 71.

Autrefois, Monsieur Ambroise Aman GOUJON était propriétaire des droits immobiliers précités au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte fait sous seing privé en date à ANNOT - Quartier de ROUAINETTE (A.H.P.) le onze septembre mil huit cent quatre vingt deux, enregistré à ANNOT le dix neuf septembre suivant, folio 39 volume 6, concernant les biens dépendant de la succession de son père, Monsieur Joseph GOUJON.

AH
P. G.
L. G.
L. H.

S. S.
M M

3°- Monsieur Paul GOUJON pour DEUX/DIXIEMES et Madame Denise GAL pour UN/DIXIEME :

Autrefois, les immeubles ci-dessus désignés dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur Ernest Emile GOUJON et Madame Oliva Mathilde Thérèse GOUJON son épouse, en leur vivant demeurant à ANNOT (A.H.P.) Quartier de ROUAINE, à concurrence de :

- DEUX/DIXIEMES pour les avoir acquis moyennant un prix payé comptant et quittancé de :
 - Madame Marie Thérèse DAUMAS demeurant à ANNOT, veuve non remariée de Monsieur Julien LATIL,
 - Monsieur Henri DAUMAS, étudiant demeurant à ANNOT, célibataire,
 - Monsieur Lucien DAUMAS, étudiant, demeurant à ANNOT, célibataire,
 - Monsieur Esprit DAUMAS demeurant à NICE (AM) 3 Rue Miron,
 - Monsieur Edouard DAUMAS demeurant à JEUMONT (Nord),
 - Monsieur Justin Louis DAUMAS, demeurant à MAUBEUGE (Nord),

Suivant acte reçu par Maître Auguste HONNORAT Notaire à SAINT ANDRE LES ALPES le neuf août mil neuf cent vingt sept -----, enregistré.

- DEUX/DIXIEMES - qui seront repris sous le paragraphe 4° ci-après, pour les avoir acquis moyennant un prix payé comptant et quittancé de Mademoiselle Mathilde GOUJON demeurant à ANNOT, Quartier de ROUAINE, il y a plus de quarante ans.

En outre, UN/DIXIEME indivis appartenait en propre à Monsieur Ernest GOUJON susnommé, au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite dans cette proportion aux termes d'un acte reçu par Me Auguste HONNORAT Notaire susnommé, en sa qualité de gérant de l'Etude de Me Paul DAUMAS Notaire à ANNOT décédé, le quatorze septembre mil neuf cent vingt neuf, contenant partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Louis Paulin GOUJON, en son vivant demeurant à ANNOT, quartier de ROUAINE où il est décédé le douze avril mil neuf cent vingt neuf.

Ledit partage intervenu entre ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, au nombre desquels s'est trouvé Monsieur Ernest GOUJON.

Décès de Monsieur Ernest GOUJON :

Monsieur GOUJON en son vivant demeurant à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var) est décédé ab intestat en son domicile le neuf juin mil neuf cent trente neuf, laissant :

- a) Madame Oliva GOUJON, son épouse restée sa veuve avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage

AH
P. G.
L. G.
E. G.

D. J.

M M

L

préalable à leur union célébrée à la mairie d'ANNOT le seize septembre mil neuf cent cinq, usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil.

b) et pour seuls héritiers, indivisément et par égales parts, ses deux enfants issus de son mariage avec ladite Dame :

- Monsieur Aman Marie GOUJON
- Monsieur Marcel Simon GOUJON, veuf en premières noces de Madame Marie ROUX et époux en secondes noces de Madame Augustine ROUVIER.

Décès de Madame Oliva GOUJON :

Madame GOUJON en son vivant sans profession, demeurant et domiciliée à ROQUEBRUNE SUR ARGENS est décédée ab intestat au LUC (Var) le vingt six octobre mil neuf cent soixante sept, veuve en unique noce et non remariée de Monsieur Ernest GOUJON, laissant pour seuls héritiers indivisément et par égales parts ses deux enfants issus de son union avec son époux prédécédé :

- Monsieur Aman Marie GOUJON,
- Monsieur Marcel Simon GOUJON susnommés.

Les qualités héréditaires après le décès de Madame Oliva GOUJON sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître MIRAMON Notaire à ROQUEBRUNE SUR ARGENS le vingt quatre novembre mil neuf cent soixante sept.

L'attestation immobilière après ce décès a été dressée par Maître DAUMAS Notaire à ANNOT le vingt deux juillet mil neuf cent soixante huit et publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE le vingt septembre mil neuf cent soixante huit, volume 1118 numéro 29.

Décès de Monsieur Marcel GOUJON :

Monsieur Marcel GOUJON est décédé à ROQUEBRUNE SUR ARGENS en son domicile le sept novembre mil neuf cent soixante sept, veuf en premières noces de Madame Marie ROUX, époux en secondes noces de Madame Augustine ROUVIER, décédée depuis à ROQUEBRUNE SUR ARGENS le huit décembre mil neuf cent soixante neuf.

Monsieur GOUJON a laissé:

a) Madame ROUVIER son épouse susnommée avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me MIRAMON Notaire susnommé le vingt deux avril mil neuf cent soixante,

En l'état d'un testament olographe en date à ROQUEBRUNE SUR ARGENS du trente avril mil neuf cent soixante quatre, déposé pour minute à Me MIRAMON Notaire susnommé par acte du quinze novembre mil neuf cent soixante sept aux termes duquel le de cujus a disposé en faveur de son épouse la jouissance de divers biens dépendant de sa succession.

Observation étant faite que cet usufruit s'est éteint par suite du décès de Madame ROUVIER veuve GOUJON survenu ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Handwritten initials: P. G. AH, L. G., and a signature.

Handwritten initials: D. S.

Handwritten initials: M M C

- dixième page -

b) et pour seuls héritiers naturels et de droit, indivisément et par égales parts entre eux, Monsieur Paul GOUJON et Madame Denise GOUJON épouse GAL.

Les qualités héréditaires ci-dessus après le décès de Monsieur Marcel GOUJON sont constatées dans un acte de notoriété dressé aux minutes de Me MIRAMON Notaire susnommé le vingt sept mars mil neuf cent soixante huit.

Partage :

Aux termes d'un acte reçu par Maître DAUMAS Notaire à ANNOT le dix neuf juin mil neuf cent soixante dix, Monsieur Aman GOUJON, Monsieur Paul GOUJON et Madame Denise GAL ont procédé entre eux au partage de divers biens indivis comme provenant des successions ci-dessus énumérées.

Aux termes dudit acte, il a été attribué :

- A Monsieur Aman GOUJON, les deux/dixièmes indivis provenant de l'acquisition Mathilde GOUJON.
- A Monsieur Paul GOUJON, les deux/dixièmes indivis provenant de l'acquisition consorts DAUMAS.
- A Madame GAL le un/dixième indivis d'origine successorale.

Cet acte a eu lieu sans soulte.

Une expédition en a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE le deux juillet mil neuf cent soixante dix, volume 1440 numéro 37.

Par suite des faits et actes précités, Monsieur Paul GOUJON s'est trouvé être propriétaire de deux/dixièmes indivis des immeubles sus désignés, Madame Denise GAL propriétaire de un/dixième desdits immeubles.

4° - Madame Marcelle Lydie GOUJON et Madame HERAUD pour QUATRE/DIXIEMES :

Ces dernières sont conjointement propriétaires des droits immobiliers précités savoir :

a) deux/dixièmes indivis desdits immeubles dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Aman GOUJON susnommé et Madame Marcelle Lydie BLAY son épouse, au moyen de l'acquisition que le mari en a faite seul en cours de mariage, pour un prix quit-tancé, de Monsieur Henri DAUMAS Notaire et Madame Simone LAUGIER son épouse, demeurant ensemble à ANNOT, suivant acte reçu par Me Charles HONNORAT Notaire à SAINT ANDRE LES ALPES, père et prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le six septembre mil neuf cent quarante huit.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de DIGNE le vingt neuf septembre mil neuf cent quarante huit, volume 1064 numéro 72.

AH

P. P.
L. G.
D. S.

D. S.

M M

Antérieurement Monsieur et Madame DAUMAS étaient propriétaires desdits droits pour les avoir acquis durant leur mariage de Mademoiselle Janine GOUJON, Mademoiselle Paulette GOUJON et de Madame Renée GOUJON, épouse de Monsieur René GENESTIER, aux termes d'un acte reçu par Me HONNORAT Notaire susnommé le vingt cinq janvier mil neuf cent quarante six.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix quittancé et transcrite au Bureau des Hypothèques de DICNE.

b) deux/dixièmes formant le surplus appartenaient en propre à Monsieur Aman GOUJON au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite ainsi qu'il est dit au paragraphe 3° ci-dessus, aux termes de l'acte de partage reçu aux minutes de Me DAUMAS Notaire à ANNOT le dix neuf juin mil neuf cent soixante dix.

Décès de Monsieur Aman GOUJON :

Monsieur GOUJON en son vivant demeurant à ROQUEBRUNE SUR ARGENS est décédé en son domicile le onze décembre mil neuf cent soixante seize, veuf en premières noces de Madame Maria GOUJON, époux en secondes noces de Madame Marcelle Lydie BLAY, en l'état d'un acte de donation reçu aux minutes de Me MIRAMON Notaire susnommé le deux août mil neuf cent soixante douze, aux termes duquel il a disposé en faveur de son épouse de la pleine propriété de l'universalité des biens meubles et immeubles qui dépendraient de sa succession.

Monsieur GOUJON a laissé pour recueillir sa succession :

a) Madame Marcelle Lydie BLAY, son épouse commune en biens, donataire en vertu de l'acte de donation entre époux susvisé et usufruitière légale en vertu de l'article 767 du Code Civil du quart des biens composant sa succession.

Observation étant faite que la libéralité consentie par le défunt au profit de son épouse est réductible à la quotité disponible entre époux, et que Madame veuve GOUJON n'a pu cumuler le bénéfice de cette libéralité avec l'usufruit de l'article 767 du Code Civil.

b) et comme seule héritière, habile à recueillir sa succession, sous réserve des droits revenant à la veuve,

Madame Annie GOUJON épouse de Monsieur HERAUD, sa fille, seule issue de son union avec son épouse survivante.

Ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me MIRAMON Notaire susnommé le vingt cinq avril mil neuf cent soixante dix sept.

Aux termes dudit acte, Madame Veuve GOUJON a déclaré opter pour l'usufruit seulement de tous les biens dépendant de la succession de son époux.

AH

P. G.
L. H.

D. S.

M M

L'attestation immobilière après le décès de Monsieur GOUJON a été établie par Me MIRAMON, Notaire sus-nommé le vingt quatre septembre mil neuf cent soixante dix neuf, et publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE le dix octobre mil neuf cent soixante dix neuf, volume 3634 numéro 6.

5°- Par suite des faits et actes précités, les immeubles sus désignés se trouvent appartenir :

- Madame MAURIN pour..... 1/10°
- Madame CHOLET pour..... 2/10°
- Monsieur Paul GOUJON pour..... 2/10°
- Madame GAL pour..... 1/10°
- Madame BLAY veuve GOUJON et Madame HERAUD pour..... 4/10°

Etant précisé que Madame Veuve GOUJON est propriétaire d'un/dixième en pleine propriété comme formant sa part dans la communauté ayant existé entre elle et son défunt époux sur les deux/dixièmes acquis ainsi qu'il est dit au § 4°-a) ci-dessus, et des trois/dixièmes de surplus en usufruit seulement par suite de son option après le décès de son époux; et que Madame HERAUD est propriétaire desdits trois/dixièmes en nue-propriété seulement ainsi qu'il est expliqué au § 4° ci-dessus.

Soit ensemble dix/dixièmes formant la totalité des droits indivis sur les parcelles ci-dessus désignées, ci.....10/10°

AVIS DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES OPERATIONS IMMOBILIERES

La présente vente a fait l'objet du visa prescrit en application du décret du vingt huit août mil neuf cent soixante neuf en matière d'opérations immobilières par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Département des Alpes de Haute Provence en date du cinq mars mil neuf cent quatre vingt.

La fiche de visa numéro 7320 précisant cette décision qui porte le numéro HUIT est demeurée ci-annexée après mention.

S. A. F. E. R.

L'ensemble de l'opération immobilière décrite dans l'exposé qui précède et à laquelle appartient la présente vente, a fait l'objet d'un avis de la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL "PROVENCE ALPES COTE D'AZUR", ainsi qu'il résulte d'une lettre en date à MANOSQUE du trois mai mil neuf cent soixante dix neuf, et portant le numéro de référence 480/79/04 adressée par ladite S.A.F.E.R. à Monsieur le Président du DISTRICT DU TEILLON et qui indique ce qui est ci-dessous littéralement retranscrit :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 avril 1979 concernant le projet d'acquisition par le District du Teillon de biens fon-

AH

P
G
Ley

L.D. S-S

M M

"ciers sis sur la commune de SOLEILHAS, pour une
"superficie de 170 ha 64.90, pour un prix de
"264.000 F.

"A la suite de nos derniers entretiens, et
"compte tenu de la servitude de pacage prévue pour
"la période du 15 juin au 15 octobre, la SAFER
"n'émet pas d'objection à cette transaction."

L'original de cette lettre est demeuré ci-annexé
après mention.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le DISTRICT DU TEILLON acquéreur sera propriétaire
des immeubles présentement vendus à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter d'aujourd'hui
le tout étant libre de location ou occupation quelcon-
ques.

A cet effet, les parties précisent que le bail
consenti à la Commune de SOLEILHAS par les co-indivi-
saires, en date du quinze octobre mil neuf cent soi-
xante trois, enregistré à SAINT ANDRE LES ALPES le
vingt neuf novembre mil neuf cent soixante trois, folio
12 bordereau 268/1, devenant sans objet en ce qui con-
cerne les parcelles présentement vendues, par suite de
l'appartenance de la Commune de SOLEILHAS au DISTRICT
DU TEILLON, le Conseil Municipal de ladite commune a,
par délibération en date du quatorze mars -----
mil neuf cent quatre vingt, décidé de résilier ledit bail
mais seulement pour ce qui concerne les parcelles objet
de la présente vente.

Une copie certifiée conforme de cette délibération
est demeurée ci-annexée après mention.

CONVENTION DE REDACTION

Préalablement aux charges et conditions qui vont
suivre, il est précisé que si la vente intervient entre
plusieurs vendeurs, ceux-ci agiront conjointement et
solidairement entre eux et seront dénommés par abrégia-
tion "LE VENDEUR" au singulier, et que cette même déno-
mination au singulier sera appliquée si le vendeur sont
des femmes ou une société ou un mandataire.

Et le DISTRICT DU TEILLON sera dénommé "L'ACQUEREUR"

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges clauses
et conditions ordinaires et de droit et notamment sous
celles suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter
et accomplir, savoir :

- de prendre les immeubles vendus dans l'état où
le tout se trouve actuellement sans aucun recours contre
le vendeur, pour raison du mauvais état du sol, du sous-
sol, vétusté, mitoyenneté, communauté, erreur dans la
désignation ou la contenance sus indiquée, toute diffé-
rence entre cette contenance et celle réelle devant
faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours.

AA
P. G.
Ley
L.H. S.S.

M.M.C

- quatorzième page -

- de souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales qui peuvent grever les immeubles vendus, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titre réguliers non prescrits ou de la loi.

- d'acquitter à compter du jour d'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis.

- enfin de payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

CONVENTION PARTICULIERE
CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PACAGE

En outre la présente vente étant consentie et acceptée sous la condition essentielle de la constitution d'une servitude de pacage, les parties ont arrêté les conventions suivantes:

Le DISTRICT DU TEILLON, ainsi que Monsieur LETH ès qualités l'y oblige, consent au vendeur, qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle de pacage pour ovins uniquement.

Cette servitude s'exercera au profit des parcelles cadastrées section A numéros 335, 892 et 894 restant appartenir au vendeur, sur les parcelles cadastrées section A numéros 332, 336, 337, 338, 339, 893 et 895.

Elle s'exercera uniquement durant la période comprise entre le quinze juin et le quinze octobre inclus de chaque année.

En outre, elle est consentie et acceptée sous la condition essentielle que la charge moyenne en ovins sur les parcelles grevées, n'excèdera pas trois virgule cinq (3,5 tête) à l'hectare, cette capacité des pâturages résultant des attendus du jugement sus-analysé au paragraphe F de l'Exposé qui précède, ceci dans le seul but de ne pas entraîner une détérioration du pâturage.

FONDS DOMINANT : Parcelles cadastrées Commune de SOLEILHAS section A numéros 335- 892 et 894.

FONDS SERVANT : Parcelles cadastrées Commune de SOLEILHAS section A numéros 332- 336- 337- 338- 339- 893 et 895.

AH
P. G.
L. G.
L. H.

D. S.
M M

CONVENTION PARTICULIERE

En outre, ainsi que l'y autorise la délibération du DISTRICT DU TEILLON du quinze février mil neuf cent quatre vingt susvisée, Monsieur LETH ès qualités au nom dudit DISTRICT autorise les co-indivisaires présent ou représentés de première part, leurs ayants droit, successeurs ou autres, à telle époque qu'ils choisiront sans limitation de durée, à édifier cinq constructions contigües à l'intérieur de la parcelle cadastrée section A numéro 892 restant leur propriété.

droit

En conséquence, le DISTRICT DU TEILLON, ainsi que Monsieur LETH ès qualités l'y oblige, donnera un avis favorable à l'opportunité de ces constructions, lors de la demande de permis de construire les concernant.

Enfin, les bénéficiaires de cet accord auront le droit d'effectuer tous raccordements aux réseaux divers qui seraient rendus nécessaires pour l'édification de ces bâtiments.

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PUISAGE

A - A l'intérieur de la parcelle cadastrée section A n° 893 pour une superficie de 33 ha 47 a 60 ca ----- existe un ouvrage de captage relatif aux eaux d'une source qui sourd à l'intérieur de ladite parcelle ainsi que cela est constaté sur le plan demeuré ci-annexé après mention.

Les vendeurs nom et es nom réservent expressément au profit des parcelles cadastrées section A n° 892 pour 8 ha 76 a 60 ca ----- section A n° 894 pour 5 ha 53 a 70 ca -----

----- et section A n° 335 pour cinq ares soixante centiares le droit d'utiliser les eaux de cette source aussi bien pour leur besoin personnel que pour celui de leur cheptel ou encore pour ceux ultérieurs d'alimentation en eau potable des constructions projetées et ce conjointement avec l'acquéreur, ses ayants droit successeurs ou autres.

Afin de conjurer toutes difficultés qui pourraient naitre ultérieurement, à première réquisition soit du District du Teillon, soit des Consorts COUJON ou encore de leurs ayants droit, successeur ou autres, le bassin de captage pourra être assorti de deux orifices à niveau égal de façon à permettre le partage des eaux en provenance de la source, de façon équitable.

B - Pour le cas où la source précitée viendrait à tarir il est expressément convenu que les consorts COUJON autorisent d'ores et déjà le District du Teillon à effectuer tous ouvrages nécessaires pour un nouveau captage en amont de celui existant et à l'intérieur des parcelles cadastrées section A n° 892 - 894 - 335 précitées.

Tous nouveaux ouvrages à édifier sur les terrains sus visés profiteront à la parcelle A n° 893. Toutes canalisations devront être enfouies au moins à un mètre de profondeur et tous frais de réfections entretiens, et autres resteront à la charge du propriétaire de ladite parcelle sauf s'il est prouvé que les dommages proviennent du fait des propriétaires du fonds grévé.

Fonds dominant : Parcelles section A n° 892- 894 et 335

Fonds servant : Parcelle section A n° 893 pour la servitude constituée sous le paragraphe A ci-dessus.

Fonds dominant : Parcelle section A n° 893.

Fonds servant : Parcelles section A 892- 894 et 335 pour la servitude constituée sous le paragraphe B ci-dessus.

AH

*P. G.
L. G.*

Dot. D. S.

M M C

- seizième page -

P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS.

Lequel prix, Monsieur LETH ès qualités, oblige le DISTRICT DU TEILLON acquéreur, à le payer au vendeur, aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité.

Ce paiement sera effectué par le Receveur Municipal de CASTELLANE, entre les mains du Notaire soussigné en vertu et dans les conditions du décret du vingt mai mil neuf cent cinquante cinq, numéro 55-630.

Le règlement de ce paiement entre les mains dudit Notaire libèrera entièrement et définitivement l'acquéreur envers le vendeur, en ce qui concerne le prix de la présente vente.

PRIVILEGE DE VENDEUR

Le vendeur dispense expressément le Notaire soussigné de prendre inscription du privilège du vendeur pour sûreté du paiement du prix de la présente vente, et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

PUBLICITE FONCIERE

La présente vente sera publiée et enregistrée au Bureau des Hypothèques de DIGNE, conformément au décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq par les soins du Notaire soussigné et aux frais de l'acquéreur.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles vendus, du chef tant de l'acquéreur que des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les main-levée et certificat de radiation, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, et d'indemniser l'acquéreur de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL

Le vendeur déclare:

- que son état civil est correctement exprimé en tête des présentes,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, cessation de paiement, ni pourvu d'un conseil judiciaire,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits, ni chargé d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale,
- et que les biens vendus sont libres de tout privilège et hypothèque.

AH

P. G.
Ley

L. D. S. S.

M M

L

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

L'opération d'aménagement du Stade de neige de VAUPLANE nécessitant l'acquisition des immeubles présentement vendus a été déclarée d'utilité publique après enquête publique par arrêté préfectoral numéro 76-3003 modifié par arrêté préfectoral numéro 77-4183 ainsi qu'il est dit au paragraphe B de l'Exposé qui précède, conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

En conséquence, la présente acquisition est exonérée de tous droits en vertu de l'article 1045-I du Code Général des Impôts.

PLUS VALUES - APPLICATION DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976

Pour se conformer aux dispositions de l'article XIII de la loi numéro 76-660 du dix neuf juillet mil neuf cent soixante seize et des articles 20 et 21 du décret numéro 76-1240 du vingt neuf décembre mil neuf cent soixante seize, le vendeur déclare :

- Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Centre des Impôts de :
 - SAINT TROPEZ (Var) pour Madame GAL
 - CHERBOURG (Manche) pour Madame CHOLET
 - FREJUS pour Monsieur Paul GOUJON et Madame Veuve GOUJON et Mme HERAUD
 - SAINT ANDRE LES ALPES pour Madame MAURIN.

- Que les immeubles vendus sont évalués quant à leur prix à la somme ci-dessus.

- La servitude de Pacage est évaluée à cent vingt sept mille neuf cent huit francs (127 908 F) ainsi qu'il résulte du Jugement d'expropriation visé sous le paragraphe F de l'exposé qui précède.

P O U V O I R

Les vendeurs, noms et ès nom, donnent par les présentes pouvoir à Maître Jean Louis MICHEL, avocat à MARSEILLE (Bouches du Rhône) 38 Rue Saint Ferréol, à l'effet de retirer pour leur compte la totalité du prix qui sera versé à l'Etude du Notaire soussigné, ainsi qu'il résulte des stipulations qui précèdent.

La remise dudit prix au mandataire vaudra pleine et entière décharge et quittance au Notaire soussigné.

Sommité
du prix de
vente.
A H

[Handwritten signatures and initials: P.G., L.H., L.G., S.S., M.M., and a flourish]

REMISE DE TITRES

Le vendeur ne sera pas tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais l'acquéreur sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens vendus.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à SAINT ANDRE LES ALPES, en l'Etude du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, Maître HONNORAT Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre Maître HONNORAT Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE en 17 pages

Fait et passé à SAINT ANDRE LES ALPES
En l'Etude
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
Et le VINGT DEUX MAI

Après lecture faite, les comparants ont signé les présentes avec le Notaire.

Page 15 (1) : Et notamment l'engazonnement des tranchées qui pourraient être réalisées pour le passage des canalisations.

Page 2 ledit dossier comparant soussigné devant Maître Notaire soussigné le 22 Mai 1976 à 14h30
Jus. H. D. Jus. H. D. 1344 n° 76 375/

deux
parties

P.P.
L. G.

A.H.
M.M.
L.O.

Alcacec
Maurin
P. Gouyon
L. Gouyon
J. Gouyon